

Chartres, le 17 MAI 2023

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrête préfectoral portant décision après examen au cas par cas de la demande de la société PRD PERCIER RÉALISATION ET DÉVELOPPEMENT pour une plateforme logistique située à Germainville en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 20 juillet 2022 relatif à l'exploitation d'une plateforme logistique située sur le territoire de la commune de Germainville par la société PRD PERCIER RÉALISATION ET DÉVELOPPEMENT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2023 du 13 avril 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société PRD PERCIER RÉALISATION ET DÉVELOPPEMENT reçue complète le 07 avril 2023 ;

Vu l'absence d'avis du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir consulté le 27 avril 2023 ;

Vu l'absence d'avis de l'agence régionale de santé consultée le 27 avril 2023 ;

Vu l'absence d'avis de la direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir consultée le 27 avril 2023 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la société PRD PERCIER RÉALISATION ET DÉVELOPPEMENT est autorisée depuis le 20 juillet 2022 à exploiter une plateforme logistique de 643 089 m³ sur son site de la Zone Industrielle ZAC des Merisiers à Germainville ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Germainville (28) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées (stockage en entrepôts couverts) ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'extension foncière ;

Considérant que le volume total de stockage (existant et projet) relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 1510 avec un volume total d'entrepôts de 1 490 363 m³ constitué du volume initial de 643 089 m³ complété par un volume de 847 274 m³ ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 II de ce même code ;

Considérant que le site d'implantation du projet, situé en zone industrielle, ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, les milieux naturels, les sols et le paysage ;

Considérant que l'exploitant a réalisé une étude de trafic relative à son projet indiquant que les réserves de capacités des infrastructures aux heures de pointe sont très satisfaisantes ;

Considérant que l'accès au site se fait par une bretelle d'accès à partir de la route nationale 12 et que le trafic engendré par le projet n'est pas significatif au regard du trafic de la RN12 (augmentation inférieure à 1 % pour les véhicules légers et à 10 % pour les poids-lourds) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 11 mai 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de la société PRD PERCIER RÉALISATION ET DÉVELOPPEMENT située ZAC des Merisiers sur la commune de Germainville (28), est retirée.

Article 2

Le projet de la société PRD PERCIER RÉALISATION ET DÉVELOPPEMENT n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4 – Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative, il est publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir et une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre-Val de Loire.

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général


Yann GÉRARD

ANNEXE

Voies et délais de recours

- *décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :*

Recours gracieux et hiérarchique uniquement dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Madame le Préfet d'Eure-et-Loir

Direction de la Citoyenneté

Place de la République

28019 CHARTRES CEDEX

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des Territoires

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

